Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Mathématiques, analyses et statistiques

Précisions sur les données et la préparation des données concernant le taux d'utilisation du congé de maternité et du congé de l'autre parent

Octobre 2025

Pour établir cet indicateur, les données de la statistique de la population et des ménages (STATPOP, OFS) ont été combinées avec celles des comptes individuels de l'AVS (CI AVS, OFAS/CdC) ainsi qu'avec celles du registre des allocations pour perte de gain (registre APG, OFAS/CdC). Les naissances vivantes figurant dans STATPOP ont été limitées aux naissances annoncées par une mère, et les naissances multiples n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. En raison de lacunes dans la disponibilité des données, les mortinaissances n'ont pas été prises en compte.

La prise de congés a été déterminée à partir du registre des APG à l'état du 30 avril deux ans après l'année de naissance de l'enfant. À cette date, la majeure partie des congés avaient été enregistrés. Il est toutefois en principe possible de faire valoir un congé jusqu'à cinq ans après la naissance de l'enfant. Des inscriptions tardives sont donc encore possibles. De même, puisque les naissances des parents vivant à l'étranger (frontaliers) ne sont pas connues, les congés pris par ces personnes n'ont pas été pris en compte.

Le revenu soumis à cotisation durant les neuf mois ayant précédé la naissance a été pris en compte pour déterminer le droit au congé. Pour cela, on a utilisé les données CI AVS avec les annonces jusqu'à l'année de la naissance de l'enfant. Une personne a été considérée comme éligible si un revenu provenant d'une activité lucrative ou d'indemnités journalières de l'assurance chômage ou de l'AI a été perçu pendant cinq des neuf mois précédant la naissance dont le dernier mois avant la naissance ou le mois de la naissance[1]. Ce dernier point permet d'établir la situation professionnelle au moment de la naissance. Afin de ne prendre en compte que les paternités reconnues, seuls les pères inscrits dans STATPOP en qualité de père de l'enfant ont été considérés comme éligibles. À défaut d'inscription, il a été supposé qu'aucune reconnaissance de paternité n'avait (encore) été signée.

Nous tirons également des informations sur la situation professionnelle d'une personne de son compte individuel. Pour améliorer la précision du taux d'utilisation du congé de maternité et du congé de l'autre parent, les personnes exerçant uniquement une activité indépendante ont été exclues de l'analyse. Les revenus soumis à cotisation des travailleurs et travailleuses indépendant-e-s ne sont en effet pris en compte de manière plus ou moins complète qu'après environ 5 ans. Parallèlement, les mères exerçant uniquement une activité indépendante constituent un groupe relativement restreint puisqu'elles représentent à peine 1 % des mères prises en compte. Pour les pères, le taux réel est probablement un peu plus élevé ; les chiffres définitifs ne seront cependant disponibles que dans quelques années.

Le délai de disponibilité des données limite la précision du taux d'utilisation. Cela concerne surtout l'examen du droit au congé, qui ne peut être effectué que de manière approximative. Il faut ainsi anticiper de petites erreurs dans les données mensuelles relatives à l'activité professionnelle. En outre, il n'est

[1] Sont également prises en compte les périodes pendant lesquelles l'ayant droit accomplit un service au sens de l'art. 1*a* LAPG. Si une personne est en incapacité de travail au moment de la naissance et qu'elle percevait, avant la naissance, une indemnité pour perte de gain en cas de maladie ou d'accident versée par une assurance sociale ou une assurance privée, elle est une ayant droit, même si elle n'est pas identifiée comme telle dans notre analyse.

pas possible d'examiner les droits découlant d'une activité professionnelle exercée à l'étranger. Le taux d'utilisation permet donc de refléter les tendances générales dans l'utilisation des prestations publiques en matière de maternité et de paternité, même si l'imprécision des chiffres oblige à une certaine prudence.

La méthodologie de traitement des données et une documentation détaillée des suppositions admises seront mises à disposition sur demande.

Données utilisées

- STATPOP, OFS
- CI AVS, OFAS/CdC
- Registre APG, OFAS/CdC

Informations sur Internet

- Publication électronique : Statistique des allocations pour perte de gain

Mentions légales
Éditeur : Office fédéral des assurances sociales OFAS
Traduction : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand
Renseignements : Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, Ulrike Unterhofer, data@bsv.admin.ch